PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE JUSQU'AU 12 NOVEMBRE 2020, DANS TOUS LES CIMETIERES ET ABORDS DE CES DERNIERS.

Le préfet du Jura,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1294 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu les avis et notes du conseil scientifiques covid-19, prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique ;

Vu les avis et notes de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté ;

Vu l'arrêté du 1er février 2016, portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Jura ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire est déclaré sur l'ensemble du territoire à compter du 17 octobre à 0 heure, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 en raison de la propagation du virus covid-19 ;

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69045

Considérant qu'il ressort des récents points de situation communiqués par Santé Publique France et par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, qu'en particulier au niveau du département du Jura : depuis le début du mois d'octobre, le taux d'incidence général est de 544 pour 100 000 habitants le 25 octobre, le taux de positivité des tests est de l'ordre de 23 % ; Les personnes âgées de plus de 65 ans connaissent, à cet égard, une dynamique épidémique alarmante avec un taux d'incidence de 690 pour 100 000 habitants ;

Considérant que l'ensemble de ces indicateurs a conduit le Gouvernement à classer le département en annexe II du décret du 16 octobre 2020 modifié, habilitant ainsi le préfet à prendre des mesures exceptionnelles pour faire face à la dégradation de la situation sanitaire ;

Considérant en outre qu'en application des articles 3, 29 et 50 du même décret, le préfet est habilité à interdire, restreindre ou réglementer certaines activités ainsi que l'accueil du public dans les établissements recevant du public ; qu'enfin, le II de l'article 1er lui permet de rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient, sauf dans les locaux habitations ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévoir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes, participe de la réduction du risque de transmission du virus aux personnes avec lesquelles elles entrent en contact ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes, qu'ils se tiennent dans l'espace public ou au sein d'établissements recevant du public, augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation physique et constituent ainsi des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus, raison pour laquelle il convient d'en réduire le dimensionnement afin de réduire le risque de diffusion épidémique ;

Considérant que la fête traditionnelle de la toussain entraine des déplacements de personnes dans les cimétières;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : En complément de l'obligation de respect des mesures barrières, le port du masque est obligatoire dans tous les cimetières du département et dans un périmetre de 50 mètres autour de ces derniers de 6 h à 21 h jusqu'au 12 novembre 2020, pour les personnes de onze ans et plus, pour tous les déplacements et activités non-motorisés à l'exception des activités sportives, dans les communes visées à l'annexe I du présent arrêté.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : Une information sur l'obligation de port du masque sera diffusée au public, notamment par voie d'affichage selon le modèle figurant en annexe II du présent arrêté, apposée aux points habituels d'entré des cimetieres .

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69045

Article 3 : Toute personne ne respectant pas l'obligation du port du masque dans les lieux où il est obligatoire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet. Il cessera de produire effet à compter de la publication ultérieure de tout autre texte législatif ou réglementaire y faisant obstacle.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets des arrondissements de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, les maires des communes visées en annexe I, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 27 octobre 2020

Le préfet,

David PHILOT

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69045

ARRÊTÉ PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE JUSQU'AU 12 NOVEMBRE 2020, DANS TOUS LES CIMETIERES ET ABORDS DE CES DERNIERS

Annexe I

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Santé publique France

COVID-19

ICI, LE MASQUE EST OBLIGATOIRE



Ensemble,
faisons bloc contre le coronavirus

17 juillet 2020

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69045